



Arrêt

n° 281 113 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X
 3. X
 représentés par leurs parents X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022 par X, X et X, représentés par leurs parents X et X qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 06 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN & J. BRAUN, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de A. S., ci-après dénommée la requérante, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon tes déclarations, tu es de nationalité kosovare et originaire de Mitrovicë/Mitrovica. Tu quittes ton pays d'origine en novembre 2014 en compagnie de tes parents, [B. S.] et [S. A.] (SP : [...]), et de tes

deux frères, mineurs d'âge (SP : [...]). Tu es alors âgée de 8 ans tandis que tes frères ont 5 et 7 ans. Après un séjour en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, le 10 septembre 2019, tes parents introduisent une demande de protection internationale en Belgique qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, est également introduite en ton nom, en tant que mineure les accompagnant. Cette demande est alors jugée « manifestement infondée » en date du 15/02/2021. Le 25/02/2021, tes parents introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui prend un arrêt le 14/10/2021 rejetant leur requête (arrêt n° 262272). La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 octobre 2021, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre, ainsi que tes frères [En.] et [Sd.]. A l'appui de celle-ci, tu invoques les mêmes faits que tes parents, à savoir des maltraitements, des insultes et des discriminations du fait de ton origine ethnique ashkali. Plus spécifiquement, ton père a été menacé et agressé par des Albanais. Il a notamment rencontré des problèmes sur son lieu de travail. Les plaintes à la police à ce sujet n'ont rien donné. Toi et ton frère [En.] avez entamé une scolarisation dans une école au Kosovo pendant quelques mois, sans succès. En effet, tu as subi la méchanceté d'autres enfants qui te volaient ta nourriture en menaçant de te taper si tu n'obtempérais pas. Tu as également subi les discriminations de ton institutrice qui refusait de te répondre lorsque tu posais des questions en classe ; cette attitude de l'institutrice n'était pas pareille avec les enfants d'ethnie non-ashkali. Elle t'a aussi infligé des gifles et elle t'a frappée avec une latte. Les démarches de tes parents auprès de l'institutrice et de la direction de l'école afin de solutionner ces problèmes se sont avérées vaines.

Tu déposes, par ailleurs, à l'appui de ta demande, une copie de ton acte de naissance émis le 28/08/2014 à Prishtinë.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de tes déclarations que tu es une mineure étrangère accompagnée. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Plus précisément, une avocate a été désignée et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Ta maman a pu intervenir après l'entretien de ton frère [Sd.] (extrait repris dans le dossier administratif ; farde « informations pays ») au sujet de ta demande. Ainsi, tant ton avocate que ta maman ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a aussi été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au CGRA que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande du 10 septembre 2019, dont la décision est désormais finale. En effet, tu présentes les maltraitements et discriminations subies par les membres de ta famille du fait de votre origine ethnique ashkali ; en particulier les problèmes de ton père au travail, la peur de ta maman de chercher un travail hors de la maison ; et tu expliques les problèmes que tu as rencontrés

personnellement à l'école, tant face aux autres élèves que face à l'institutrice. Or tous ces éléments avaient déjà été mentionnés par tes parents à l'occasion de leurs demandes respectives, et le CGRA avait déjà mis en avant, dans la décision les concernant, que ces faits ne pouvaient justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef des membres de ta famille, vu qu'ils n'ont pas démontré avoir épuisé les recours à la protection des autorités de ton pays. Je te rappelle à ce sujet que la protection internationale que tu requiers est subsidiaire à la protection effectivement disponible dans le pays dont tu as la nationalité, à savoir le Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

En outre, des informations dont dispose le CGRA (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours ont été formellement adoptés et sont respectés. Dans un souci d'exhaustivité, on notera que l'assistance juridique gratuite est disponible au Kosovo via la Free Legal Aid Agency (FLAA). Aussi, les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si nécessaire, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. EULEX maintient également une représentation spéciale de la police au Kosovo dans le but de continuer à jouer le rôle de deuxième intervenant en matière de sécurité (second security responder). Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations disponibles au CGRA (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort aussi que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle

d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Enfin, il ressort encore des informations disponibles au CGRA (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que de nombreux Roms et Ashkalis du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms et Ashkalis (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms et ashkalis en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des Roms et Ashkalis au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en œuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et Ashkalis. Afin de soutenir la mise en œuvre et l'efficacité des plans d'action relatifs aux Roms et Ashkalis à l'ouest des Balkans, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien ROMACTED. Au cours des années 2018 et 2019, ROMACTED a joué un rôle moteur dans l'établissement d'initiatives locales, de partenariats et de synergies afin de favoriser la mise en œuvre locale du plan d'action national. Il s'agit non seulement d'initiatives liées au logement, à l'énergie, à l'éducation, mais aussi à l'élection de maires/ bourgmestres kosovars plus favorables aux Roms et Ashkalis, et au renforcement des capacités de l'enseignement des enfants roms et ashkalis. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms et Ashkalis.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte de naissance déposé à l'appui de ta requête permet de soutenir tes déclarations sur ton identité, ton origine, et ton lien de filiation avec tes parents, éléments qui ne sont pas remis en cause ici, mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Je tiens à t'informer que j'ai également déclaré irrecevable la demande introduite par tes frères [En.] et [Sd.] en tant que mineurs accompagnés, sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de E. S., ci-après dénommé le deuxième requérant, qui est le frère de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité kosovare et originaire de Mitrovicë/Mitrovica. Tu quittes ton pays d'origine en novembre 2014 en compagnie de tes parents, [B. S.] et [A. S.] (SP : [...]), et de ta sœur et ton frère, mineurs d'âge (SP : [...]). Tu es alors âgé de 7 ans tandis que ta sœur et ton frère ont 8 et 5 ans respectivement. Après un séjour en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, le 10 septembre 2019, tes parents introduisent une demande de protection internationale en Belgique qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, est également introduite en ton nom, en tant que mineur les accompagnant. Cette demande est alors jugée « manifestement infondée » en date du 15/02/2021. Le 25/02/2021, tes parents introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui prend un arrêt le 14/10/2021 rejetant leur requête (arrêt n° 262272). La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 octobre 2021, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre, ainsi que ta sœur [A. S.] et ton frère [S. S.]. A l'appui de celle-ci, tu invoques les mêmes faits que tes parents, à savoir des maltraitements, des insultes et des discriminations du fait de ton origine ethnique ashkali. Plus spécifiquement, ton père a été menacé et agressé par des Albanais. Il a notamment rencontré des problèmes sur son lieu de travail. Les plaintes à la police à ce sujet n'ont rien donné. Toi et ta sœur [A. S.] avez entamé une scolarisation dans une école au Kosovo pendant quelques mois, sans succès. En effet, tu as subi la méchanceté d'autres enfants qui jetaient ta nourriture par terre. Tu as également subi les discriminations de ton institutrice qui refusait de t'expliquer ce que tu ne comprenais pas ; cette attitude de l'institutrice n'était pas pareille avec les enfants d'ethnie non-ashkali. Elle t'a aussi frappé avec sa main, à deux reprises. Les démarches de tes parents auprès de l'institutrice et de la direction de l'école afin de solutionner ces problèmes se sont avérées vaines.

Tu déposes, par ailleurs, à l'appui de ta demande, une copie de ton acte de naissance émis le 28/08/2014 à Prishtinë.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de tes déclarations que tu es un mineur étranger accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Plus précisément, une avocate a été désignée et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Ta maman a pu intervenir après l'entretien de ton frère [S. S.] (extrait repris dans le dossier administratif ; farde « informations pays ») au sujet de ta demande. Ainsi, tant ton avocate que ta maman ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a aussi été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque,

après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au CGRA que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande du 10 septembre 2019, dont la décision est désormais finale. En effet, tu présentes les maltraitements et discriminations subies par les membres de ta famille du fait de votre origine ethnique ashkali ; en particulier les problèmes de ton père au travail, la peur de ta maman de chercher un travail hors de la maison ; et tu expliques les problèmes que tu as rencontrés personnellement à l'école, tant face aux autres élèves que face à l'institutrice. Or tous ces éléments avaient déjà été mentionnés par tes parents à l'occasion de leurs demandes respectives, et le CGRA avait déjà mis en avant, dans la décision les concernant, que ces faits ne pouvaient justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef des membres de ta famille, vu qu'ils n'ont pas démontré avoir épuisé les recours à la protection des autorités de ton pays. Je te rappelle à ce sujet que la protection internationale que tu requiers est subsidiaire à la protection effectivement disponible dans le pays dont tu as la nationalité, à savoir le Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

En outre, des informations dont dispose le CGRA (voir le **COI Focus: Kosovo**

Algemene Situatie du 1 avril 2021, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours ont été formellement adoptés et sont respectés. Dans un souci d'exhaustivité, on notera que l'assistance juridique gratuite est disponible au Kosovo via la Free Legal Aid Agency (FLAA). Aussi, les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si nécessaire, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. EULEX maintient également une représentation spéciale de la police au Kosovo dans le but de continuer à jouer le rôle de deuxième intervenant en matière de sécurité (second security responder). Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations disponibles au CGRA (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene**

Situation du 1 avril 2021, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort aussi que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Enfin, il ressort encore des informations disponibles au CGRA (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situation du 1 avril 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que de nombreux Roms et Ashkalis du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms et Ashkalis (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms et ashkalis en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des Roms et Ashkalis au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en œuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et Ashkalis. Afin de soutenir la mise en œuvre et l'efficacité des plans d'action relatifs aux Roms et Ashkalis à l'ouest des Balkans, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien ROMACTED. Au cours des années 2018 et 2019, ROMACTED a joué un rôle moteur dans l'établissement d'initiatives locales, de partenariats et de synergies afin de favoriser la mise en œuvre locale du plan d'action national. Il s'agit non seulement d'initiatives liées au logement, à l'énergie, à l'éducation, mais aussi à l'élection de maires/ bourgmestres kosovars plus favorables aux Roms et Ashkalis, et au renforcement des capacités de l'enseignement des enfants roms et ashkalis. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms et Ashkalis.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte de naissance déposé à l'appui de ta requête permet de soutenir tes déclarations sur ton identité, ton origine, et ton lien de filiation avec tes parents, éléments qui ne sont pas remis en cause ici, mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Je tiens à t'informer que j'ai également déclaré irrecevable la demande introduite par ta sœur [A. S.] et ton frère [S. S.] en tant que mineurs accompagnés, sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

1.3. Le recours est en outre dirigé, contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de S. S., ci-après dénommé le troisième requérant, qui est le frère de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité kosovare et originaire de Mitrovicë/Mitrovica. Tu quittes ton pays d'origine en novembre 2014 en compagnie de tes parents, [B. S.] et [A. S.] (SP : [...]), et de ta sœur et ton frère, mineurs d'âge (SP : [...]). Tu es alors âgé de 5 ans tandis que ta sœur et ton frère ont 8 et 7 ans respectivement. Après un séjour en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, le 10 septembre 2019, tes parents introduisent une demande de protection internationale en Belgique qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, est également introduite en ton nom, en tant que mineur les accompagnant. Cette demande est alors jugée « manifestement infondée » en date du 15/02/2021. Le 25/02/2021, tes parents introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui prend un arrêt le 14/10/2021 rejetant leur requête (arrêt n° 262272). La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 octobre 2021, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre, ainsi que ta sœur [A. S.] et ton frère [E. S.]. A l'appui de celle-ci, tu invoques les mêmes faits que tes parents, à savoir des maltraitements, des insultes et des discriminations du fait de ton origine ethnique ashkali. Plus spécifiquement, ton père a été menacé et agressé par des Albanais. Il a notamment rencontré des problèmes sur son lieu de travail. Les plaintes à la police à ce sujet n'ont rien donné. Ta sœur [A. S.] et ton frère [E. S.] ont entamé une scolarisation dans une école au Kosovo pendant quelques mois, sans succès. En effet, ils ont subi la méchanceté d'autres enfants et les discriminations de leur institutrice qui refusait de leur expliquer ce que qu'ils ne comprenaient pas ; ils ont aussi été frappés.

Tu déposes, par ailleurs, à l'appui de ta demande, une copie de ton acte de naissance émis le 28/08/2014 à Prishtinë.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de tes déclarations que tu es un mineur étranger accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Plus précisément, une avocate a été désignée et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Ta maman a pu intervenir après ton entretien (voir notes de l'entretien personnel du 1er/02/2022, pp. 8 à 10) au sujet de ta demande. Ainsi, tant ton avocate que ta maman ont eu la possibilité de formuler des

observations et de déposer des pièces. Il a aussi été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au CGRA que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande du 10 septembre 2019, dont la décision est désormais finale. En effet, tu présentes les maltraitements et discriminations subies par les membres de ta famille du fait de votre origine ethnique ashkali ; en particulier les problèmes de ton père au travail, la peur de ta maman de chercher un travail hors de la maison ; et tu expliques les problèmes que ton frère et ta sœur ont rencontrés à l'école, tant face aux autres élèves que face à l'institutrice. Or tous ces éléments avaient déjà été mentionnés par tes parents à l'occasion de leurs demandes respectives, et le CGRA avait déjà mis en avant, dans la décision les concernant, que ces faits ne pouvaient justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef des membres de ta famille, vu qu'ils n'ont pas démontré avoir épuisé les recours à la protection des autorités de ton pays. Je te rappelle à ce sujet que la protection internationale que tu requiers est subsidiaire à la protection effectivement disponible dans le pays dont tu as la nationalité, à savoir le Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

En outre, des informations dont dispose le CGRA (voir le **COI Focus: Kosovo**

Algemene Situatie du 1 avril 2021, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours ont été formellement adoptés et sont respectés. Dans un souci d'exhaustivité, on notera que l'assistance juridique gratuite est disponible au Kosovo via la Free Legal Aid Agency (FLAA). Aussi, les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si nécessaire, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. EULEX maintient également une représentation spéciale de la police au Kosovo dans le but de continuer à jouer le rôle de deuxième intervenant en matière de sécurité (second security responder).

Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations disponibles au CGRA (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort aussi que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Enfin, il ressort encore des informations disponibles au CGRA (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que de nombreux Roms et Ashkalis du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms et Ashkalis (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms et ashkalis en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des Roms et Ashkalis au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en œuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et Ashkalis. Afin de soutenir la mise en œuvre et l'efficacité des plans d'action relatifs aux Roms et Ashkalis à l'ouest des Balkans, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien ROMACTED. Au cours des années 2018 et 2019, ROMACTED a joué un rôle moteur dans l'établissement d'initiatives locales, de partenariats et de synergies afin de favoriser la mise en œuvre locale du plan d'action national. Il s'agit non seulement d'initiatives liées au logement, à l'énergie, à l'éducation, mais aussi à l'élection de maires/ bourgmestres kosovars plus favorables aux Roms et Ashkalis, et au renforcement des capacités de l'enseignement des enfants roms et ashkalis. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms et Ashkalis.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf,

éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte de naissance déposé à l'appui de ta requête permet de soutenir tes déclarations sur ton identité, ton origine, et ton lien de filiation avec tes parents, éléments qui ne sont pas remis en cause ici, mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Je tiens à t'informer que j'ai également déclaré irrecevable la demande introduite par ta sœur [A. S.] et ton frère [E. S.] en tant que mineurs accompagnés, sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La thèse des requérants

2.1 Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants contestent la motivation des décisions entreprises. Dans un moyen unique, ils invoquent la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprétés par les articles 195 à 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, ils font valoir que la situation des Ashkalis est préoccupante au Kosovo et mettent en cause la fiabilité des sources citées à ce sujet dans les actes attaqués. A l'appui de leur argumentation, ils citent des extraits de plusieurs autres sources récentes ainsi que des extraits de rapports rédigés par le service de documentation de la partie défenderesse. Ils soutiennent que la partie défenderesse a fait une lecture biaisée des informations fournies dans ce dernier rapport et qu'elle se fonde en outre sur des sources dépourvues d'actualité.

2.3 S'agissant de leur situation personnelle, ils soulignent qu'ils ont fait état de différentes difficultés auxquelles ils ont été personnellement confrontés en raison de leur origine ethnique et énumèrent ces difficultés (requête p.8). Ils soutiennent en outre qu'ils leur étaient impossible d'obtenir la protection de leurs autorités nationales. A l'appui de leur argumentation, ils citent des extraits de plusieurs autres sources récentes ainsi que des arrêts du Conseil (notamment l'arrêt 231.797). Ils invoquent encore en leur faveur l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler les actes attaqués.

2.5 Outre une copie des décisions attaquées, les parties requérantes annexent à leurs recours une attestation psychologique délivrée le 10 septembre 2021 à Madame S. A., mère des requérants.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Le recours est dirigé contre trois décisions d'irrecevabilité de demandes de protection internationale prises par la partie défenderesse à l'égard des requérants, en raison de leur qualité de

mineurs accompagnés, (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6, § 3, 6°, [lire 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Se référant expressément à l'article 57/6, § 3, 6°, [lire 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°] de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déclaré les demandes de protection internationale des requérants irrecevables au motif qu'après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en leur nom conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, a fait l'objet d'une décision finale, les requérants, « étrangers mineurs », n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

3.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.4 En l'espèce, il n'est pas contesté que les parents des requérants ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 10 septembre 2019, laquelle a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 14 octobre 2021. Par conséquent, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6, § 3, 6°, [lire 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°] de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de leurs demandes de protection internationale, les requérants n'invoquent aucun fait propre qui justifie une demande distincte de celle de leurs parents, considère que les requérants n'ont pas quitté leur pays ou qu'ils n'en demeurent pas éloignés par crainte de persécution ou qu'il existe dans le chef de l'un d'entre eux un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

3.5 L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

3.6 La question en débat consiste ainsi à examiner si les requérants invoquent des faits propres qui justifient une demande distincte dans leur chef.

3.7 A cet égard, le Commissaire général constate à juste titre que, dans le cadre de leur demande de protection internationale, les requérants n'ont présenté aucun fait propre qui justifie une demande distincte dans leur chef.

3.8 Le Conseil estime que les requérants ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. Leur argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation des Ashkalis au Kosovo et des difficultés personnelles qu'ils ont personnellement rencontrées lorsqu'ils y résidaient encore.

3.9 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle que les requérants ont respectivement quitté leur pays à l'âge de 8, 7 et 5 ans. Il ressort par ailleurs clairement de la motivation de l'arrêt pris par le Conseil à l'égard de leurs parents le 14 octobre 2021 que leur situation a

déjà été analysée par les instances d'asile dans le cadre de la demande de protection internationale de ces derniers. La plupart des faits que les requérants présentent comme personnels en page 8 de leur recours ne sont en réalité pas dissociables de ceux invoqués par leurs parents et la totalité de ces faits, en particulier les marques d'hostilité dont ils disent avoir été victimes à l'école, ont été analysés dans l'arrêt précité du 14 octobre 2014. Partant, le bienfondé de leur crainte n'est pas non plus établi.

3.10 En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Kosovo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, le Kosovo, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils seraient personnellement exposés à un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales citées dans le recours, qui ne fournissent aucune indication sur leur situation personnelle, ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

3.11 Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

3.12 Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

4. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE